



\$ 10

## DECISION DU MAIRE : n°01/2024 ADM

### **OBJET : Acceptation d'un don – Réhabilitation de la toiture de l'Eglise de Talloires**

Le Maire de Talloires-Montmin,

**VU** l'article L2122-22, 9° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant à M. LE MAIRE la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code général des collectivités territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** le don de 300 000 € communiqué à la commune et réalisé anonymement pour permettre la réhabilitation de la toiture de l'Eglise de Talloires, ainsi que la façade principale ;

**VU** la réponse des services des impôts, relative à la possibilité pour la commune de délivrer un reçu fiscal aux donateurs dans le cadre d'un tel projet ;

**CONSIDERANT** que ce don n'est grevé d'aucune condition ou charge ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

D'accepter le don de 300 000 € afin d'aider la commune à réhabiliter l'Eglise Saint-Maurice de la commune déléguée de Talloires conformément au cahier des charges, établi par le cabinet ARCHITECKT-ON, décomposant les travaux en 3 lots :

- Lot 1 – Echafaudages
- Lot 2 – Charpente
- Lot 3 – Maçonnerie

#### **Article 2 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 3 : Exécution**

La présente décision fait l'objet de plusieurs précisions quant à son exécution :

- Un reçu fiscal sera délivré aux Donateurs ;
- Le don devra être isolé dans la comptabilité de la commune afin que la somme soit utilisée conformément à l'objet indiqué à l'article 1 ;
- Si le projet devait être empêché pour quelque raison, extérieure ou non à la commune, la somme serait évidemment rendue aux donateurs ;

Le Maire de la Commune de Talloires-Montmin et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Talloires-Montmin, le 19 mars 2024,



Didier SARDA,  
Maire.



Envoyé en préfecture le 25/10/2024  
Reçu en préfecture le 25/10/2024  
Publié le 28/10/2024  
ID : 074-200056141-20241014-DEC\_2024\_01\_FON-AR

**DECISION DU MAIRE : N°01/2024 FONC**

**OBJET : ACCEPTATION D'UN DON – PARCELLE B 55**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 14.10.2024,

**VU** l'article L2122-22, 9° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** l'information portée par M. TOULEMONDE indiquant à la commune qu'il est propriétaire de la parcelle B 55 « Chemin de la Closette » d'une superficie de 2 635m<sup>2</sup> ;

**VU** le bornage contradictoire réalisé par le cabinet HEXAGEO afin de borner cette parcelle et confirmer sur le terrain, l'information portée à connaissance de la commune ;

**VU** la volonté de M. TOULEMONDE de donner cette parcelle ;

Considérant que ce don est proposé sans contrepartie, ni charge ou condition ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

D'accepter le don de la parcelle B 55 proposé par M. TOULEMONDE une fois que le notaire chargé de l'acte aura fait toutes les vérifications hypothécaires ;

**Article 2 : Transmission**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 3 : Exécution**

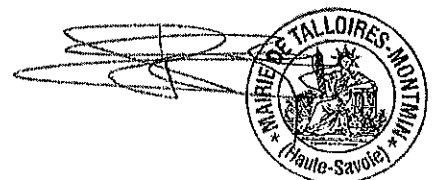
Le Maire de la commune et le Directeur général des services sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Celle-ci ne s'accompagne d'aucune précision complémentaire.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire.





Envoyé en préfecture le 31/10/2024  
Reçu en préfecture le 31/10/2024  
Publié le 31/10/2024  
ID : 074-200056141-20241031-DEC\_2024\_01CON-CC

## DECISION DU MAIRE : N°01/2024 CONT

### **OBJET : Signature d'un avenant – Location Gérance – Café Gisèle**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 29.10.2024,

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** le début d'exécution du contrat de location gérance signé avec la société MC GIGI'S en date du 15 juin 2023 ;

**VU** la fin d'exécution du contrat prévue le 10 novembre 2024 ;

Considérant la volonté communale de prolonger le contrat de location gérance et celle de la société afin de prolonger ledit contrat ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

De prolonger le contrat de location gérance relatif au local « Café Gisèle » jusqu'au 10 novembre 2025 portant la durée totale d'exécution à 2 ans et 6 mois.

#### **Article 2 : Informations complémentaires**

La présente décision ne fait l'objet d'aucune précision complémentaire.

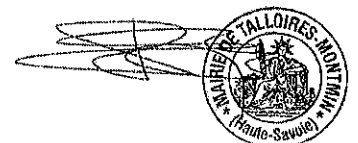
#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire.





Envoyé en préfecture le 31/10/2024

Reçu en préfecture le 31/10/2024

Publié le 31/10/2024

ID : 074-200056141-20241031-DEC\_2024\_02CON-CC

SLO

## DECISION DU MAIRE : N°02/2024 CONT

### **OBJET : Convention d'occupation temporaire – Remontées mécaniques domaine skiable MONTMIN**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 29.10.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la liquidation de la SAEM de Montmin, détentrice d'un contrat de délégation de service public afin de gérer les remontées mécaniques du domaine skiable de Montmin,

**VU** les conséquences de cette liquidation sur l'exécution du contrat de délégation de service public ;

**VU** la nécessité de faire exploiter ces remontées afin de terminer la saison hivernale 2024/2025 ;

Considérant que lors de la saison hivernale dernière, la station n'a pas pu être ouverte ;

Considérant le manque de neige et la difficulté à trouver des intérêts concurrents pour exploiter un domaine présentant autant d'incertitudes économique ;

Considérant néanmoins la nécessité de pouvoir proposer ce service si les conditions d'exploitation sont réunies ;

Considérant l'intérêt et la possibilité pour l'Association Montminoise Skis et Loisirs d'exploiter le domaine par le biais de ses bénévoles et des moyens qu'elle possède et la nécessité pour la collectivité de réfléchir au devenir de la station ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

De confier à l'Association Montminoise Skis et Loisirs, une convention d'occupation temporaire afin d'exploiter les remontées mécaniques de la station de Montmin.

#### **Article 2 : Durée**

La convention est signée pour une durée d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2024, afin de permettre l'exploitation des remontées mécanique du domaine skiable de Montmin.

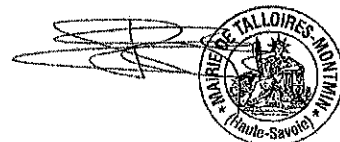
#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

Didier SARDA,  
Maire





**DECISION DU MAIRE : N°03/2024 CONT**

**OBJET : Convention de mise à disposition – Local Maison des sœurs – MME CABOT**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 25.11.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** les articles L2211-1 à L2212-1 du Code des propriétés des personnes publiques ;

**VU** le déménagement du fonds de commerce « K2 » et la libération des locaux en août 2023 ;

Considérant l'intérêt porté par MME Mélanie CABOT afin de louer les locaux disponibles à l'étage de la Maison des sœurs ;

Considérant la volonté de la commune à faire occuper les lieux dans l'attente de la réalisation de travaux importants et découlant de la mission donnée au cabinet LJM afin de programmer la réhabilitation de la place du Lavoir et des bâtiments s'y trouvant ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

De confier à MME CABOT un titre d'occupation par le biais d'une convention pour exercer son activité professionnelle de soins esthétiques.

**Article 2 : Durée – Exécution**

La présente décision concerne une occupation à partir du 18 novembre 2024 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, expressément, pour une durée de 3 à 6 mois.

L'ensemble des conditions d'exécution sont à retrouver dans la convention de mise à disposition.

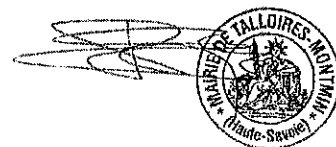
**Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

Didier SARDA,  
Maire





Envoyé en préfecture le 13/12/2024  
Reçu en préfecture le 13/12/2024  
Publié le 5 10  
ID : 074-200056141-20241125-DEC042024CONT-AU

## DECISION DU MAIRE : N°04/2024 CONT

### **OBJET : Convention de mise à disposition – Local Maison des sœurs – M. PALUCH**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 25.11.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;  
**VU** les articles L2211-1 à L2212-1 du Code des propriétés des personnes publiques ;  
**VU** le déménagement du fonds de commerce « K2 » et la libération des locaux en août 2023 ;

Considérant l'intérêt porté par M. Nicolas PALUCH afin de louer les locaux disponibles à l'étage de la Maison des sœurs ;

Considérant la volonté de la commune à faire occuper les lieux dans l'attente de la réalisation de travaux importants et découlant de la mission donnée au cabinet LJN afin de programmer la réhabilitation de la place du Lavoir et des bâtiments s'y trouvant ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

De confier à M. PALUCH un titre d'occupation par le biais d'une convention pour exercer son activité professionnelle de tatoueur.

#### **Article 2 : Durée – Exécution**

La présente décision concerne une occupation à partir du 18 novembre 2024 pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, expressément, pour une durée de 3 à 6 mois.

L'ensemble des conditions d'exécution sont à retrouver dans la convention de mise à disposition.

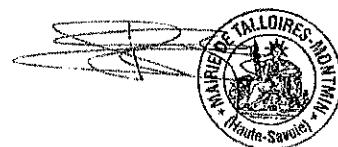
#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

Didier SARDA,  
Maire





Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le

ID : 074-200056141-20241209-DEC052024CONT-CC

SLO

## DECISION DU MAIRE : N°05/2024 CONT

**OBJET** : Annulation de la décision n°02/2024 CONT relative à l'attribution d'un titre d'occupation pour l'Association Montminoise de Skis et Loisirs (AMSL) et la gestion des remontées mécaniques de la station de Montmin

Le Maire de Talloires-Montmin, le 09.12.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;  
**VU** les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la décision n°02/2024 CONT attribuant à l'AMSL un titre d'occupation du chalet de ski afin de gérer les remontées mécaniques ;

Considérant la nécessité de revoir la mise à disposition des parcelles sur lesquelles sont sises les installations de remontées mécaniques, par les Propriétaires privés ;

Considérant que malgré la nécessité de maintenir la continuité du service public des remontées mécaniques, il est important pour l'ensemble des Parties de trouver le meilleur accord quant à cette mise à disposition ;

### DECIDE

#### Article 1 : Objet de la décision

De retirer temporairement la décision n°02/2024 CONT, le temps de trouver un accord avec l'ensemble des parties à travers la signature d'une convention tripartite.

#### Article 2 : Exécution

La présente décision n'est accompagnée d'aucune autre formalité.

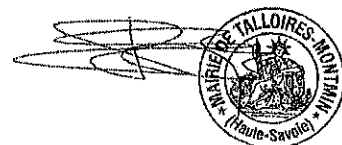
#### Article 3 : Publication

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

Didier SARDA,  
Maire





**DECISION DU MAIRE : N°01/2024 CP**

*Erreur pour Talloires  
cf. Dec N°02/2024 CP*

**OBJET : Concession temporaire – Remontées mécaniques domaine skiable MONTMIN**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 08.02.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la liquidation de la SAEM de Montmin, détentrice d'un contrat de délégation de service public afin de gérer les remontées mécaniques du domaine skiable de Montmin,

**VU** les conséquences de cette liquidation sur l'exécution du contrat de délégation de service public ;

**VU** la nécessité de faire exploiter ces remontées afin de terminer la saison hivernale 2023/2024 ;

**VU** l'impossibilité pour la commune de procéder à l'organisation d'une mise en concurrence avant la fin de la saison hivernale et la nécessité de proposer un service de remontées mécaniques ;

**VU** la jurisprudence en la matière ;

**VU** la possibilité pour l'Association Montminoise Skis et Loisirs de reprendre l'activité dès les vacances scolaires de février 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

De confier à l'Association Montminoise Skis et Loisirs, un contrat de concession temporaire afin d'exploiter les remontées mécaniques de la station de Montmin.

**Article 2 : Durée**

La concession est attribuée pour une durée de 8 mois afin de permettre l'exploitation des remontées mécaniques tout en laissant à la commune le temps de procéder à la mise en concurrence du futur contrat.

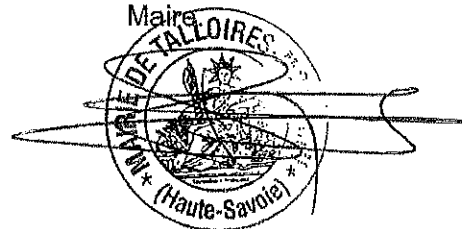
**Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire







## **Décision du Maire N°02/2024 CP**

**OBJET** : Achat de 5 horodateurs supplémentaires

Le Maire de Talloires-Montmin ;

VU l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

VU le Code de la commande publique et notamment son R. 2122-8 ;

VU la nécessité de renforcer les moyens en lien avec le stationnement payant, notamment sur les zones de : PERROIX, ANGON et FORCLAZ et la nécessité de remplacer un nouvel horodateur au parking de la Savoyarde ;

VU le devis de 38 490 € HT proposé par FLOWBIRD, entreprise fournissant déjà le service de paiement de la redevance de stationnement et donc propriétaire de l'infrastructure (Serveur, logiciel, etc.) déployée sur le territoire ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

De procéder à la signature du devis :

- FLOWBIRD : 38 490,00 € HT pour 5 horodateurs

#### **Article 2 : Durée et date d'effet**

La commande prend effet dès notification du devis à l'entreprise. La livraison et l'installation des horodateurs devront être faites au plus tard le 29 avril 2024.

#### **Article 3 : Publication**

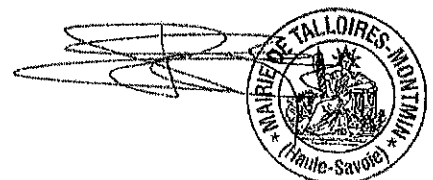
La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Talloires-Montmin, le 05 février 2024,

Didier SARDA,  
Maire





Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID : 074-200056141-20240221-AE202303001-CC

SLOW

## DECISION DU MAIRE : N°03/2024 CP

### **OBJET : Attribution des marchés n°23.13001-01,02 et 03 – Eglise de Talloires**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 21.02.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R2123-1 ;

**VU** la consultation lancée le 26 octobre 2023 concernant la reprise de la toiture de l'Eglise de Talloires, divisée en 3 lots ;

**VU** le premier rapport d'analyse des offres réalisé par le groupement dont le mandataire est le cabinet ARCHITECKT-ON ;

**VU** les négociations lancées sur les lots 1, 2 et 3 ;

**VU** le second rapport d'analyse des offres établi par le même cabinet ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

D'attribuer les lots 1, 2 et 3 comme suit :

- Lot 1 : Echafaudages : A la Société Provençale d'Isolation Echafaudages pour un montant de 336 838,97 € HT
- Lot 2 : Charpente : Au groupement Le NY ALAIN (Mandataire)/Chardon Frères pour un montant de 954 076,50 € HT
- Lot 3 : Maçonneries : A l'entreprise JACQUET pour un montant de 314 404,01 € HT

#### **Article 2 : Durée et exécution**

Les marchés ne pourront être signés qu'après notification des entreprises non retenues et le respect d'un délai de 11 jours suivant cette notification.

La durée des marchés s'étend de la date de signature de l'OS de début d'exécution jusqu'à la date de réception définitive des travaux.

#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.





**DECISION DU MAIRE : N°04/2024 CP**

**OBJET : Acceptation contrat de maîtrise d'œuvre – Construction de sanitaires**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 23.07.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R2123-1 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2172-1 et suivants ;

**VU** la proposition du cabinet ARCHITECTURE ENERGIE ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet de la décision**

De confier au cabinet ARCHITECTURE ENERGIE la programmation des travaux de construction de sanitaires, ainsi que leur suivi pour la somme de : 20 335,00 € HT.

**Article 2 : Durée et exécution**

La mission débutera à partir de la notification de la présente.

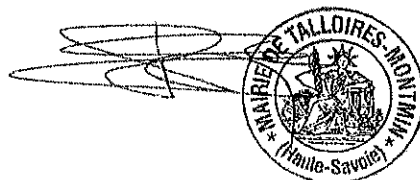
**Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire.





## DECISION DU MAIRE : N°05/2024 CP

### **OBJET : Attribution d'un marché – Travaux reprise réseau assainissement/enrobés**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 12.08.2024,

**VU** l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R2123-1 ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles R2172-1 et suivants ;

**VU** la délibération n°80-2023 acceptant la signature d'une convention de groupement de commande entre le Grand Annecy, le SYANE et la commune ;

**VU** la consultation lancée par le SYANE en tant que mandataire du groupement et relatif à l'aménagement du hameau de la Perrière ;

**VU** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage confiant à la commune de Talloires-Montmin la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des biens appartenant au Grand Annecy et à elle-même ;

**VU** la commission d'appel d'offres du 19 juillet 2024 ayant désigné le groupement SOCCO/EUROVIA comme étant le dépositaire de l'offre la mieux-disante ;

### **DECIDE**

#### **Article 1 : Objet de la décision**

De confier au groupement SOCCO/EUROVIA la reprise du réseau d'assainissement des eaux pluviales ainsi que du tapis d'enrobés pour la somme de :

- 324 429,43 € HT

#### **Article 2 : Durée et exécution**

Les travaux débiteront à partir de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage émis par le cabinet LONGERAY, maître d'œuvre de l'opération.

Les travaux s'exécuteront sur les 5 mois suivant le mois de préparation.

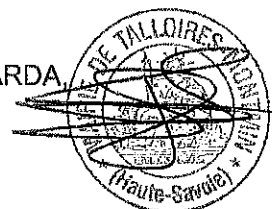
#### **Article 3 : Publication**

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### **Article 4 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire.



# BORDEREAU DE DEPOT DES PIECES D'UN MARCHÉ VALANT ACCUSÉ DE RÉCEPTION

## Auprès de la Préfecture de la Haute-Savoie

<b><u>Collectivité :</u></b>	SYANE (coordonnateur du groupement de commandes) la commune de TALLOIRES-MONTMIN et le GRAND ANNECY
<b><u>Objet de l'opération :</u></b>	Aménagement de voirie, renouvellement du réseau d'eau potable et enfouissement des réseaux secs - La Perrière
<b><u>Nature du marché :</u></b>	Travaux
<b><u>Procédure utilisée :</u></b>	Procédure adaptée
<b><u>Montant total de l'opération (HT) :</u></b>	Lot 1 –Gpt SOCCO-EUROVIA – 659 948,58 € HT
<b><u>Nombre total de lots :</u></b>	2

PIECES TRANSMISES	NATURE DES PIECES
X	▪ Décision SYANE n° DEC-2024-16, exécutoire le : 24/07/2024
X	▪ Délibération GRAND ANNECY n° 2024-220, exécutoire le : 26/07/2024
X	▪ Décision COMMUNE n°05/2024 exécutoire le : 12/08/2024
X	▪ Avis d'appel public à la concurrence
X	▪ Règlement de la consultation
X	▪ PV de la ou des Commission(s) d'Appel d'Offres
X	▪ Mémoire technique
X	▪ Rapport d'analyse des offres
X	▪ Actes d'engagement distincts par maître d'ouvrage
X	▪ CCAP distincts par maître d'ouvrage
X	▪ CCTP distincts par maître d'ouvrage
X	▪ Bordereau des Prix Unitaires distincts par maître d'ouvrage
X	▪ Renseignements, déclarations, attestations par le titulaire (articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code de la commande publique), notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lettre de candidature</li> <li>○ Déclaration du candidat</li> <li>○ Attestations sociales et fiscales</li> </ul>



## DECISION DU MAIRE : N°06/2024 CP

**OBJET : Attribution d'un marché – AMO : Réalisation d'un ensemble d'études dans le cadre du projet de zone de mouillage et d'équipements légers**

Le Maire de Talloires-Montmin, le 16.10.2024,

VU l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales et la délibération du Conseil Municipal numérotée 34/2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1 et R2123-1 ;

VU la délibération n°74-2023 approuvant la constitution d'un groupement de commande afin de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un ensemble d'études et dossiers réglementaires pour l'élaboration d'un projet de zone de mouillage et d'équipements légers ;

VU la délibération n°95-2023 approuvant la convention de groupement faisant de la commune d'Annecy, le coordonnateur du groupement afin de lancer la consultation ;

VU l'offre d'OPTAIS ayant été classé comme la mieux-disante suite à la consultation lancée par la commune d'Annecy ;

Considérant la convention déjà citée rendant chaque membre du groupement responsable de son propre marché ;

### DECIDE

#### Article 1 : Objet de la décision

D'attribuer le marché à l'entreprise OPEIS, sise 18 Parc du Golf – CS90340 – 350 av. JRGG de la Lauzière 13799 AIX EN PROVENCE Cedex 3 pour un montant total de :

- 27 000 € HT dont 4 935 € HT en tranche optionnelle

#### Article 2 : Durée et exécution

Le marché s'exécutera à partir de la date de notification à l'entreprise attributaire et est composé d'une :

- Tranche ferme : phases 1 (diagnostic), 2 (définition du projet de zone de mouillage) et 3 (constitution du dossier de demande d'autorisation)
- Tranche optionnelle n° TO : appréciation des incidences du projet sur l'environnement et la santé

A savoir que la tranche optionnelle devra être affirmée, au plus tard, 12 mois après la date de la réunion de lancement.

#### Article 3 : Publication

La présente décision sera transmise en Préfecture, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

#### Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Didier SARDA,  
Maire.

